

SC-5/20 : Directives sur l'assistance technique

La Conférence des Parties

1. *Prends note* des informations contenues dans la note du Secrétariat concernant les directives sur l'assistance technique;¹
2. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à communiquer au Secrétariat des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies et sur les difficultés et obstacles rencontrés dans ce domaine;
3. *Invite également* les Parties qui sont des pays développés à communiquer au Secrétariat des informations sur l'assistance technique et les technologies dont elles disposent et pouvant être transférées aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, ainsi que sur les difficultés et obstacles rencontrés pour répondre aux besoins dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus;
4. *Invite en outre* les Parties et les autres parties prenantes à partager leurs connaissances, expériences, stratégies et pratiques agroécologiques qui pourraient s'avérer appropriées comme solutions de remplacement des polluants organiques persistants;
5. *Invite* les Parties et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, notamment les Centres régionaux, à communiquer au Secrétariat, avant le 31 mars 2012, des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre de l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui figurent en annexe à la décision SC-1/15;
6. *Prie* le Secrétariat de soumettre, à la sixième réunion de la Conférence des Parties, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui devrait comporter une analyse des difficultés et obstacles rencontrés pour obtenir une assistance technique et un transfert de technologies et des recommandations sur les moyens de les surmonter, en s'appuyant sur les informations communiquées conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 de la présente décision et sur toute autre information pertinente;
7. *Invite* les Centres régionaux de la Convention de Stockholm à élaborer et mettre à jour régulièrement une liste des technologies pouvant être transférées aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;
8. *Prie* le Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de son programme d'assistance technique en tant que partie intégrante de ses travaux visant à faciliter la fourniture d'une assistance technique et le transfert de technologies, en tenant compte des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui figurent en annexe à la décision SC-1/15.

¹